

N° de la parcelle sur le plan	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Nom du propriétaire
2	115546/18111	278 h 68 a 50 ca	03 h 40 a 71 ca	Abdessalem Ben Abdessatar Boussetta
4			01 h 02 a 37 ca	
5			01 h 87 a 27 ca	
7			00 h 74 a 98 ca	

Art. 2. - Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever lesdites parcelles.

Art. 3. - Cette expropriation est déclarée urgente.

Art. 4. - Les ministres de l'intérieur, des domaines de l'Etat et des affaires foncières, de l'équipement et de l'habitat et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 décembre 1997.

**Zine El Abidine Ben Ali**

### MINISTRE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI

#### **Décret n° 97-2452 du 15 décembre 1997, portant institution d'une nomenclature nationale des professions.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu la convention internationale du travail n° 142 concernant le rôle de l'orientation et de la formation professionnelle dans la mise en valeur des ressources humaines, ratifiée par la loi n° 88-70 du 27 juin 1988 et notamment ses articles 3 et 4,

Vu la loi n° 93-10 du 17 février 1993, portant loi d'orientation de la formation professionnelle et notamment ses articles 8, 11 et 13,

Vu le décret n° 90-875 du 25 mai 1990, fixant les attributions du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi et notamment ses articles 2, 3 et 4,

Vu le décret n° 94-195 du 24 janvier 1994, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du conseil national de la formation professionnelle et de l'emploi, des commissions permanentes spécialisées et des conseils sectoriels et régionaux de la formation professionnelle et de l'emploi, et notamment son article 6,

Vu le décret n° 94-1397 du 20 juin 1994, fixant la classification nationale des emplois, ainsi que les conditions d'homologation des certificats et diplômes de la formation professionnelle initiale et continue et notamment son article 3,

Vu l'avis des ministres concernés,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Est instituée une nomenclature nationale des professions ayant pour objet de mettre en place un référentiel national unique pour toutes les administrations et les structures concernées par les questions relatives à l'emploi et au développement des ressources humaines, en matière notamment de définition des caractéristiques et du niveau des qualifications dans l'ensemble des professions.

Dans ce cadre, la nomenclature nationale des professions contribue à la réalisation des objectifs ci-après :

- l'élaboration de stratégies d'intervention adéquates à la lumière de l'évolution des professions,

- la mise en place d'un système d'information intégré sur la situation de l'emploi et de la formation professionnelle permettant de prévoir les tendances du marché de l'emploi et de prendre les mesures nécessaires en vue d'une meilleure adaptation entre l'emploi et la formation,

- l'intégration, par les organismes de formation, des innovations enregistrées, au niveau des professions, en matière technologique et des procédés de production, à l'effet de développer leurs capacités de formation, d'actualiser leurs programmes et d'améliorer leur rendement,

- la modernisation de la gestion du marché de l'emploi par une codification des professions, de nature à permettre la simplification des procédures et le raccourcissement des délais de traitement des offres et des demandes d'emploi,

- l'adoption des mêmes dénominations au niveau des études, des enquêtes et des statistiques réalisées dans le domaine de l'emploi, de la formation et du chômage,

- l'échange d'informations et le développement de la coopération avec les parties étrangères et les organismes internationaux en matière d'emploi, de formation, de qualifications et de tout autre domaine se rapportant aux ressources humaines.

Art. 2. - Le ministère de la formation professionnelle et de l'emploi est chargé de l'élaboration et de l'actualisation de la nomenclature nationale des professions après avis de la commission permanente pour les programmes d'insertion et d'emploi des jeunes et de la commission permanente pour la coordination de la formation professionnelle.

Art. 3. - La nomenclature nationale des professions définit les modalités de classification de l'ensemble des professions dans les diverses activités professionnelles.

Les spécificités propres à chaque profession sont fixées dans le cadre d'un dictionnaire des professions et des emplois pris par arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi après avis de la commission permanente pour les programmes d'insertion et d'emploi des jeunes et de la commission permanente pour la coordination de la formation professionnelle. Ce dictionnaire est publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Art. 4. - La nomenclature nationale des professions comprend les parties suivantes :

- le cadre général,

- la structure,

- les champs professionnels.

Art. 5. - Le dictionnaire des professions et des emplois visé à l'article 3 ci-dessus comprend une description de chaque profession et emploi précisant les critères et les conditions de son exercice ainsi que les filières de formation correspondantes.

Art. 6. - La commission permanente pour les programmes d'insertion et d'emploi des jeunes et la commission permanente pour la coordination de la formation professionnelle doivent être convoqués, au moins une fois tous les 3 ans, à l'effet de délibérer

sur l'actualisation éventuelle de la nomenclature nationale des professions et du dictionnaire des professions et des emplois.

Art. 7. - Est annexée au présent décret la nomenclature nationale des professions.

Art. 8. - Le Premier ministre, les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 décembre 1997.

**Zine El Abidine Ben Ali**

### **Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 16 décembre 1997, portant désignation de membres de la commission nationale d'encouragement à l'emploi des jeunes**

Le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu la loi n° 81-75 du 9 août 1981, relative à la promotion de l'emploi des jeunes telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 93-17 du 22 février 1993,

Vu le décret n° 93-1049 du 3 mai 1993, portant encouragement à l'emploi des jeunes et notamment son article 7,

Vu l'arrêté du 23 décembre 1993, portant désignation des membres de la commission nationale d'encouragement à l'emploi des jeunes,

Sur proposition de ministère de l'industrie,

Arrête :

Article premier. - Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret susvisé n° 93-1049 du 3 mai 1993, est désigné, en qualité de membre titulaire de la commission nationale d'encouragement à l'emploi des jeunes, Monsieur Abdelaziz Ben Abid représentant le ministère de l'industrie en remplacement de Monsieur Mohamed Bel Ouaer.

Art. 2. - Est désigné, en qualité de membre suppléant de la commission sus-indiquée, Monsieur Mohamed Néjib Jemal représentant le ministère de l'industrie en remplacement de Monsieur Khemaïes Ben Mansour.

Tunis, le 16 décembre 1997.

*Le Ministre de la Formation Professionnelle  
et de l'Emploi*  
**Moncer Rouissi**

*Vu*  
*Le Premier Ministre*  
**Hamed Karoui**

## **MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'HABITAT**

### **NOMINATION**

#### **Par décret n° 97-2453 du 15 décembre 1997.**

Monsieur Youssef Hamdi, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de directeur général de la planification, de la coopération et de la formation des cadres au ministère de l'équipement et de l'habitat.

#### **Arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 16 décembre 1997, portant délégation de signature.**

Le ministre de l'équipement et de l'habitat,

Vu la loi 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat,

Vu le décret n° 93-296 du 1er février 1993, chargeant Mr Moncef Achour, chargé de mission, des fonctions de directeur général des ponts et chaussées au ministère de l'équipement et de l'habitat,

Vu le décret n° 97-1965 du 11 octobre 1997, portant nomination du ministre de l'équipement et de l'habitat,

Arrête :

Article premier. - Conformément au paragraphe deux de l'article premier du décret n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Moncef Achour, chargé de mission, directeur général des ponts et chaussées est habilité à signer par délégation du ministre de l'équipement et de l'habitat tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Monsieur Moncef Achour est autorisé à sous-déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories " A " et " B " soumis à son autorité conformément à l'article 2 du décret n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter du 11 octobre 1997.

Tunis, le 16 décembre 1997.

*Le Ministre de l'Equipelement et de l'Habitat*  
**Slaheddine Belaïd**

*Vu*  
*Le Premier Ministre*  
**Hamed Karoui**

#### **Arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 16 décembre 1997, portant délégation de signature.**

Le ministre de l'équipement et de l'habitat,

Vu la loi 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat,

Vu le décret n° 92-1561 du 28 août 1992, nommant Mr Ali Abdennadheur chargé de mission pour occuper le poste de chef du cabinet du ministère de l'équipement et de l'habitat,

Vu le décret n° 97-1965 du 11 octobre 1997, portant nomination du ministre de l'équipement et de l'habitat,

Arrête :

Article premier. - Conformément au paragraphe deux de l'article premier du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Ali Abdennadheur, chargé de mission, chef de cabinet est habilité à signer par délégation du ministre de l'équipement et de l'habitat tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Monsieur Ali Abdennadheur est autorisé à sous-déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories " A " et " B " soumis à son autorité conformément à l'article 2 du décret n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter du 11 octobre 1997.

Tunis, le 16 décembre 1997.

*Le Ministre de l'Equipelement et de l'Habitat*  
**Slaheddine Belaïd**

*Vu*  
*Le Premier Ministre*  
**Hamed Karoui**